

Les griefs et les principaux arguments du recours introduit par la requérante sont identiques à ceux invoqués par la requérante dans l'affaire T-195/07.

(¹) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Recours introduit le 5 juin 2007 — Cemex Polska/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-203/07)

(2007/C 170/76)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie(s) requérante(s): Cemex Polska (représentant(s): F. Puel et M. Szpunar, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler de la décision de la Commission du 26 mars 2007 concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne K (2007) 1295, dans sa dernière version du 26 mars 2007, concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (¹) et par laquelle la Commission a décidé que certains aspects du plan national d'affectation des quotas d'émission de CO₂ pour la période 2008-2012, notifié à la Commission le 30 juin 2006, ne sont pas conformes aux articles 9, paragraphes 1 et 3, 10 et 13, paragraphe 2, ainsi qu'aux critères figurant à l'annexe III de la directive 2003/87/CE. La décision attaquée réduit de 26,7 % la limite d'émission de dioxyde de carbone pour les années 2008-2012 par rapport à la limite proposée par la Pologne dans son plan national d'affectation des quotas d'émission notifié à la Commission.

Les griefs et les principaux arguments du recours introduit par la requérante sont identiques à ceux invoqués par la requérante dans l'affaire T-195/07.

(¹) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Recours introduit le 4 juin 2007 — Italie/Commission

(Affaire T-204/07)

(2007/C 170/77)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République Italie (représentant: Paolo Gentili, Avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la note du 26 mars 2007, n° 03059, de la Commission européenne, Direction générale de la Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas, ayant pour objet le POR Sardaigne 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 IPO 010) — Paiements de la Commission différents du montant demandé;
- annuler la note du 14 mai 2007, n° 04718, de la Commission européenne, Direction générale de la Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas, ayant pour objet le POR Sardaigne 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 IPO 010) — Paiements de la Commission différents du montant demandé;
- annuler également tous les actes connexes et préalables et, partant, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments principaux sont les mêmes que ceux avancés dans l'affaire T-345/04, République italienne/Commission (¹).

(¹) JO C 262 du 23.10.2004, p. 55.